



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune d'ARGENTRE
(Mayenne)

ARRETE N°88/2022

**Réglementation de la baignade
au plan d'eau d'Argentré**

Le Maire de la commune d'ARGENTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213-23
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 25-2 et L. 25-3,
Vu la Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, modifiée par les décrets n° 77-177 du 20 octobre 1977 et n° 91-365 du 15 avril 1991,
Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour son application,
Vu la circulaire préfectorale en date du 23 juin 1994 relative à la sécurité des baignades,
Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la baignade et des installations du plan d'eau d'Argentré,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est aménagé sur le plan d'eau d'Argentré une zone de baignade surveillée. Cette zone est délimitée par des bouées.

ARTICLE 2 : La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement du mardi 2 août au mercredi 31 août 2022.

Les horaires hebdomadaires à compter du 2 août 2022 seront les suivants :

Mardi, mercredi, jeudi : de 14 h 00 à 19 h 00

Vendredi : 13 h 00 à 19 h 00

Samedi, dimanche et jours fériés (15 août): de 12 h 30 à 19 h 30.

Exception des jours où il y a une signalisation contraire sur les lieux.

ARTICLE 3 : En dehors des jours et heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : La baignade est strictement interdite en dehors de la zone délimitée à cet effet.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble des aménagements, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions du ou des surveillants habilités.

ARTICLE 6 : Les baigneurs et usagers doivent respecter les prescriptions données par le pavillon hissé au mat de signalisation dressé sur le lieu de baignade et dont la signification est la suivante :

- Drapeau VERT :** Baignade surveillée dans la zone définie dans l'article 1^{er}
Absence de danger particulier.
- Drapeau ORANGE :** Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie dans l'article 1^{er}.
- Drapeau ROUGE :** Interdiction de se baigner sur l'ensemble du plan d'eau.
Baignade **interdite**.
- Absence de drapeau :** Baignade non surveillée.
Le non-respect de cette indication entraîne directement la responsabilité du nageur.

ARTICLE 7 : La pratique de la planche à voile, de paddle et de dériveur sur l'ensemble du plan d'eau est strictement interdite pendant et en dehors des heures de surveillance du plan d'eau. Tout contrevenant sera verbalisé.

ARTICLE 8 : L'évolution de modèles réduits est tolérée sur le plan d'eau mais interdite à proximité des baigneurs. Tout propriétaire de modèle réduit évoluant sur le plan d'eau est responsable de l'engin qu'il a sous sa garde.

ARTICLE 9 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade, avec ou sans propulsion mécanique, et aux modèles réduits d'évoluer à proximité des baigneurs ou de causer une gêne ou un danger quelconque pour ceux-ci.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- Monsieur le commandant chef départemental du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré,
- Monsieur le chef du centre de secours d'Argentré.

Fait à ARGENTRE, le 27 juillet 2022

P/o Le Maire
L'Adjoint au Maire
A. RIVIERE

